

Déclaration Mensuelle des Impôts

Code acte (1) Mois Année

N° de registre de commerce	Identifiant fiscal	Identifiant T. V. A.	Code catégorie	Nombre de filiale (2)
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Nom et Prénom ou Raison sociale :

Adresse ou siège social :

..... code postal
 Activité Date de cessation d'activité
Jour Mois Année

Nature de l'impôt ou taxe payé au vu de cette déclaration : Mettre (X) dans la case appropriée.

Retenue à la source	T. F. P.	FOPROLOS	D C	T.V.A.	Autres taxes sur C.A.	Taxes Sur les assurances	Droit de timbre	Taxes locales		
								T.C.L.	Taxe hôtelière	Droit de licence
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Retenue à la source

Libellés	Assiette de la retenue (D)	Taux	Montant de la retenue (D)
1- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères
2- Honoraires, commissions, courtages, loyers et rémunérations des activités non commerciales			
- Servis aux résidents et aux établis			
• Personnes physiques	15%
• Personnes morales	15%
- Servis aux non domiciliés ni établis à l'exception des loyers (3)			
• Personnes physiques	15%
• Personnes morales	15%
3- Honoraires servis aux personnes morales et aux personnes physiques soumises à l'impôt selon le régime réel	5%
4- Honoraires servis aux bureaux d'études exportateurs (4)	2,5%
5- Loyers des hôtels	5%
6- Autres revenus payés aux non domiciliés ni établis (3)			
• Personnes physiques	15%
• Personnes morales	15%
7- Intérêts des dépôts dans les comptes d'épargne privés dans les établissements bancaires et la caisse nationale d'épargne de Tunisie	20%
8- Revenus des autres capitaux mobiliers			
- servis aux résidents			
• Personnes physiques	20%
• Personnes morales	20%

(1) Spontané : 0 – Régularisation : 1 – Rectification : 2 – Taxation d'office : 3 – Cessation d'activité : 4.

(2) Ajouter la liste des filiales selon le modèle de la page 11 de cette déclaration.

(3) En cas de convention, le taux à appliquer est celui de la convention s'il est < 15%.

(4) Honoraires servis aux bureaux d'études soumis à l'impôt selon le régime réel et qui réalisent au moins 50% de leur chiffre d'affaires au titre de l'année précédente, provenant de l'exportation.

Libellés	Assiette de la retenue (D)	Taux	Montant de la retenue (D)
- servis aux non résidents (1)			
• Personnes physiques	20%
• Personnes morales	20%
9- Revenus des valeurs mobilières revenant aux non domiciliés, ni établis à l'exception des parts des actions et des plus -value provenant de la cession des valeurs mobilières	15%
10- Jeton de présence			
- servis aux résidents			
• Personnes physiques	20%
• Personnes morales	20%
- servis aux non résidents			
• Personnes physiques	20%
• Personnes morales	20%
11- Rémunérations payées aux salariés et aux non salariés en contre partie d'un travail occasionnel ou accidentel en dehors de leurs activités principales	15%
12- Intérêts des prêts payés aux établissements bancaires non établis en Tunisie (2)	2,5%
13- Prix de cession déclaré dans l'acte (plus -value immobilière)			
- pour les résidents	2,5%
- pour les non résidents			
• Personnes physiques	2,5%
• Personnes morales	15%
14- Retenue à la source au titre des marchés conclus avec les résidents et les non résidents établis, des montants supérieurs ou égaux à 5000 D et des montants payés par les établissements et les entreprises publics supérieurs ou égaux à 1000 D TTC . (3) (4)			
• Personnes physiques	1,5%
• Personnes morales	1,5%
15 – Retenue à la source de la TVA au titre des montants égaux ou supérieurs à 1000 D TTC payés par les établissements et les entreprises publics (4)	50%
16- Retenue à la source de la TVA au titre des opérations réalisées avec les personnes n'ayant pas un établissement en Tunisie	100%
17- Honoraires servis aux personnes non résidentes qui réalisent des travaux de construction ou des opérations de montage ou des services de contrôle connexes ou d'autres services et travaux pour une durée inférieure à 6 mois (5)
Total		

(1) En cas de convention, le taux à appliquer est celui prévu par la convention s'il est < 20%

(2) En cas de convention, le taux à appliquer est celui de la convention s'il est < 2,5%

(3) La retenue sera appliquée selon les taux suivants :

- 5% concernant les marchés conclus avec les résidents et les non résidents établis relatifs aux études réalisées par les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel .
- 15% concernant les marchés conclus avec les résidents et les non résidents établis relatifs aux études réalisées par des personnes imposables selon le régime forfaitaire.
- 1,5% concernant les autres marchés conclus avec les résidents et les non résidents établis non cités ci haut.

(4) La retenue à la source n'est pas appliquée sur les montants payés au titre des abonnements téléphoniques, d'eau et d'électricité et au titre des abonnements dans les journaux, revues et magazines, au titre des contrats de leasing et des contrats d'assurances.

(5) La retenue est appliquée selon les taux suivants :

- 5% du montant brut des honoraires relatifs aux travaux de construction.
- 10% du montant brut des honoraires relatifs aux opérations de montage.
- 15% du montant brut des honoraires relatifs aux activités de surveillance et des autres activités et services.

Taxe de Formation Professionnelle (TFP)

	Assiette de la taxe (D)	Taux	Taxe due (D) I	Taxe déductible (D)II
* Industrie manufacturière	1%	
* Autres activités	2%	
- Déduction du montant de l'avance (1) (2)			
- Déduction de l'excédent de l'avance qui n'a pas pu être déduit (3)				
- Déduction des ristournes qui n'ont pas pu être déduites (4)			
TOTAL		
Restant : (D) dû ou (R) à reporter (II) - (I) <input type="checkbox"/>			

Nombre de bénéficiaires (5)entreprises exonérée (6)

Contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés (FOPROLOS)

Assiette de la contribution (D)	Taux	Contribution due (D)
.....	1%

Nombre de bénéficiaires (5)entreprise exonérée (6)

Droit de Consommation (DC)

Libellés	Montant (D)	Taux	Taxe due (D) I	Taxe déductible (D)II
1- Chiffre d'affaires net de TVA et de DC	
	
	
	
2- Achats :				
• achats locaux
• achats importés

TOTAL		
Restant : (D) dû ou (R) à reporter (I) - (II) <input type="checkbox"/>			
Excédent du mois précédent			
Restant dû ou excédent (D) ou (R) <input type="checkbox"/>			

-
- (1) pour les entreprises concernées par l'avance sur la taxe de formation professionnelle et qui ont déposé une déclaration de bénéfice de l'avance aux services des impôts.
 - (2) L'avance est égale à 60% du montant de la taxe de formation professionnelle due au titre de l'année précédente.
 - (3) - Pour la déclaration au titre de mois de février : l'excédent de l'avance consiste en la différence entre l'avance sur la taxe de formation professionnelle et la taxe de formation professionnelle due au titre du mois de janvier.
- Pour les déclarations au titre des autres mois : l'excédent de l'avance consiste en la différence entre l'excédent de l'avance de la taxe de formation professionnelle et de la taxe de formation professionnelle due au titre du mois précédent.
- Au cas où le montant de l'avance déduite excède le montant fixé par le service compétent il faut déposer des déclarations rectificatives à partir du mois qui dégage un montant à verser nonobstant l'existence d'un montant de ristournes déductibles.
 - (4) Pour les entreprises qui ont enregistré en date du 31 décembre 2008 des ristournes qui n'ont pas été déduites, la déduction se fait comme suit :
- Les ristournes seront déduites après la déduction de l'avance pour les entreprises qui ont déclaré l'utilisation de l'avance.
- Les ristournes seront déduites directement pour les entreprises qui ne sont pas concernées par l'avance ou qui n'ont pas déclaré l'utilisation de l'avance.
 - (5) Citer le nombre des bénéficiaires des montants pris en considération pour le calcul de la taxe ou de la contribution.
 - (6) Mettre 1 pour l'entreprise soumise et 0 pour l'entreprise exonérée.

Taxe Sur La Valeur Ajoutée (TVA)

libellés	Montant (D)	Taux	TVA due (D) I	TVA déductible (D) II
1- Chiffre d'affaires imposable à la TVA, net de TVA	6,00%	
	7,50% (1)	
	12,00%	
	15,00% (1)	
	18,00%	
	22,50% (1)	
(2)	
(2)	
2- Achats imposables à la TVA , nets de TVA et qui donnent droit à déduction				
-Achat d'immobilisations
- Achat d'équipements :				
• Locaux
• Importés
- Autres achats:				
• Locaux
• Importés
3- Autres déductions :				
- TVA due sur les sommes qui sont ≥ 1000 D y compris la TVA et le montant de la retenue à la source.	50%	
- TVA due sur les opérations réalisées avec les personnes n'ayant pas d'établissements en Tunisie	100%	
- TVA forfaitaire sur les moyens de transport
4 – Régularisations :				
- Déduction additionnelle:				
* au titre d'opérations de résiliation et d'annulation			
* au titre d'autres opérations			
- Reversement			
Total		

.....
(1) Taux de la TVA majoré de 25%

(2) En cas d'application du taux de 10% ou du taux de 29% mentionner le chiffre d'affaires et le taux appliqué

Restant : (D) Dû ou (R) à reporter (I) - (II)

Report du mois précédent

Montant restitué

Restant : (D) Dû ou (R) à reporter

Ont été émises les factures du numéro.....au numéro..... au cours du mois..... (1)

Pourcentage de déduction au titre d'une activité partiellement imposable

Exercice en cours	Exercice antérieur	Différence

Informations complémentaires

Informations	Montant (D)	TVA déductible (D)	TVA due (D)
Achats en suspension de la TVA (2)
Achats exonérés (2)		
Autres achats H TVA soumis à la TVA et ne donnant pas droit à la déduction (2)
Exportation de marchandises et de services (3)
Ventes en suspension de TVA (3)
Chiffre d'affaires exonéré de la TVA (3)
Total	

(1) concernant La société mère.

(2) Si les achats étaient soumis ou ouvraient droit à déduction.

(3) Si les opérations étaient soumises à la TVA.

Autres taxes sur le chiffre d'affaires

Taxe	Assiette (D)	Taux	Taxe due (D)
1- Prélèvements au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur industriel (1)			
- Taxe professionnelle	1%
- Taxe sur les conserves alimentaires	1%
2- Prélèvements au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche			
- Taxe sur les produits de la pêche	3% ⁽²⁾
- Taxe sur les ventes du maïs et du soja	2%
- Taxe sur les fruits et légumes	2%
- Taxe sur les viandes	0,050D/Kg
3- Taxes au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme	0,5%
4 – Redevances au profit du fonds de développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication	5%
5 - Taxe au profit du fonds national de l'emploi :			
- Taxe sur les ventes locales du café et du thé	0,150D/Kg
- Taxe de compensation sur le ciment	2D/T
- Taxe sur la vente du ciment	1D/T
6 - Taxe sur la tomate destinée à la transformation			
- Contribution des producteurs de tomates	0,005D/Kg
- Contribution des exploitants des unités de transformation	0,028D/Kg
7 – Taxe pour la protection de l'environnement	5%
8 – Prélèvement au profit du fonds national de la maîtrise d'énergie			
- taxe sur les appareils pour le conditionnement de l'air.	10D/1000 unités thermiques
- taxe sur les lampes et tubes à l'exception des ceux économiseurs d'énergie ou destinés aux voitures automobiles ou aux motocycles (1)	30%
9-droit sur les jeux effectués directement par téléphone ou à travers les messages courts ou le serveur vocal ⁽³⁾
Total		

(1) la taxe est calculée sur la base du chiffre d'affaire HTVA.

(2) Le taux de 3% est reparti comme suit:

- 2% conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi 1982-27 du 23 mars 1982 tel que modifiée par les textes subséquents et notamment l'article 82 de la loi n° 2006 – 85 du 25 décembre 2006.

- 1% pour financer le repos biologique conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 2009-17 du 16 mars 2009 relative au régime du repos biologique dans le secteur de la pêche et son financement.

(3) Le droit dû est égal au montant figurant à l'annexe relative aux opérateurs de réseaux des télécommunications.

Taxe unique sur les assurances

Catégorie d'assurance	Primes émises imposables (D) (A)	Prime de coassurance lorsque l'assureur n'est pas apériteur (D) (B)	Primes de coassurance imposables Quand l'assureur est apériteur (D) (C)	Primes annulées ou restituées (D) (1) (D)	Assiette de la taxe (D) E = (A-B + C-D)	Taux (F)	Taxe due (D) G = (E x F)	Réliquat des primes annulées ou restituées (D) H = (E-D)
-Risques de la navigation maritime ou aérienne	5%
- Autres risques	10%
T o t a l						

Autres taxes sur les assurances

Taxe	Principal (D)	Taux	Taxe due (D)
1 – Contribution des assureurs au profit du fonds de garantie des victimes d'accidents de la circulation	2%
2 – Prélèvements au profit du fonds de la protection civile et de la sécurité routière			
2 – 1 Contribution des assureurs	0,300 D
2 – 2 Contribution des sociétés d'assurance			
• Au titre de l'assurance des accidents de voitures	0,3%
• Au titre d'autres primes d'assurances à l'exclusion des primes d'assurance sur la vie et de capitalisation	1%
3 – Contribution des sociétés d'assurance au profit du fonds des assurés (2)	1%
4 – Contribution au profit du fonds de prévention des accidents de la circulation (3)			
• Contribution des sociétés d'assurances	0,4%
• Contribution des assurés	0,500 D
T o t a l		

(1) Y compris l'excédent des primes annulées ou restituées au titre des mois précédents qui n'a pas été déduit.

(2) Fixée par le décret n° 2002 – 418 du 14 février 2002.

(3) Fixée par le décret n° 2006 – 2336 du 28 août 2006.

Exonérations:

Nature d'assurance	Primes émises nettes d'annulation et de ristourne (D)
1/ Contrats de réassurances (primes acceptées) (1)
2/ Contrats d'assurances des risques agricoles et de pêche
3/ Contrats d'assurances des risques des biens à l'exportation et les contrats d'assurance des crédits à l'exportation.
4/ Contrats d'assurances obligatoires dans le domaine de la construction à usage d'habitation selon la législation en vigueur.
5/ Contrats d'assurance-vie, contrats de capitalisation et contrats de rentes viagères.
6/ Contrats d'assurances des risques situés hors de Tunisie.
7/ Autres exonérations. (2)
-
-
-

Droit de timbre fiscal

Autorisation n° (3)

Date

N° de la société (4)	Nature de la pièce soumise à la taxe (5)	Nombre de pièces	Taxe due (6) (D)
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
Total (I)		
Taxe due sur des opérations de recharge du téléphone (7) (II)		
Total general III = (I + II)		

-
- (1) Les primes acceptées sont exonérées vu qu'elles ont été imposées au niveau de la société d'assurance qui les a émises
 - (2) Citer ces exonérations.
 - (3) En cas d'option pour le paiement sur déclaration citer le n° de l'autorisation et sa date.
 - (4) Le n° 0 doit obligatoirement être attribué à la société mère.
 - (5) Citer ces pièces.
 - (6) Le timbre fiscal est liquidé comme suit :
 - 3.500 D pour chaque attestation de visite technique concernant les véhicules soumis à la visite technique trimestrielle.
 - 7.000 D pour chaque attestation de visite technique d'un moyen de transport
 - 2.000 D pour chaque ticket de transport international de personnes.
 - 0.300 D pour chaque facture ou lettre de change se prêtant à la lecture électronique.
 - (7) La taxe due est égale au montant figurant à l'annexe relative aux opérateurs de réseaux des télécommunications.

Taxe hôtelière

	Assiette de la taxe (D)	Taux	Taxe due (D)
Chiffre d'affaires brut	2%

TCL

	Assiette de la taxe (D)	Taux	Taxe due (D)
Chiffre d'affaires brut local	0,2%
IR ou IS dû (1) (2)	25%
TCL		
Taxe due au titre des mois précédents		
Total		
- Taxe annuelle due (3) (I)		
- Minimum de la TCL (II)		
- Restant dû (II) - (I)		

Droit de licence sur les débits de boissons pour l'exercice

--	--	--	--

Collectivité locale	Catégorie 1			Catégorie 2			Catégorie 3			Total Général (D)
	Montant (D)	Nombre d'établissements	Total (D)	Montant (D)	Nombre d'établissements	Total (D)	Montant (D)	Nombre d'établissements	Total (D)	
.....	25	150	300
.....	25	150	300
.....	25	150	300
.....	25	150	300
.....	25	150	300
.....	25	150	300
.....	25	150	300

-
- (1) Le dépôt de la déclaration et la liquidation de la taxe se font dans les mêmes délais que la déclaration et la liquidation de l'IR ou de l'IS
 - (2) Concernant les sociétés qui réalisent une perte et celles dont la marge bénéficiaire n'excède pas 4% en vertu d'un texte réglementaire.
 - (3) La taxe due annuellement ne peut excéder un maximum fixé à 100.000 D que dans le cas où le minimum dépasse le maximum.

Récapitulation des impôts et taxes dus

Impôt ou taxe	Montant de la taxe en principal (I) (1)	Déduction (taxe acquittée) (II) (2)	Taxe due (III) = (II - I)	Pénalités de retard	Total
Retenue à la source
TFP
FOPROLOS
Droit de consommation
TVA
Autres taxes sur le chiffre d'affaires
Taxes sur les assurances :					
-Taxe unique sur les assurances
-Autres taxes sur les assurances
Droit de timbre
Taxes revenant aux collectivités locales:					
-Taxe hôtelière
- TCL
-Droit de licence
T o t a l

Réservé à l'administration	Je soussigné, certifie exactes et sincères les mentions portées à la présente déclaration et m'expose aux sanctions prévues par la loi pour toute infraction.
Recette des finances Code <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> Code paiement (3) <input type="text" value=""/> Numéro de la quittance <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> Date de la quittance <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-left: 40px;"> Jour mois Année </div> Cachet et Signature	à le..... Cachet et Signature

-
- (1) Le montant total des impôts et taxes dus ne peut être inférieur à 10 D pour les personnes physiques et 15D pour les personnes morales
 - (2) Uniquement en cas de dépôt d'une déclaration rectificative.
 - (3) Mettre :
 - en cas de paiement total : 1
 - en cas de paiement différé : 2

Renseignement concernant les filiales (1)

- Achats ouvrant droit à déduction

N° filiale	Achats locaux ouvrant droit à déduction			Achats importés ouvrant droit à déduction			T.V.A déductible		
	Achat d'équipements	Autres achats	Total	Achat d'équipements	Autres achats	Total	Au titre d'achat d'équipements	Au titre d'autres achats	Total
Total									

- chiffre d'affaires soumis à le T.V.A

N° filiale	Des factures délivrés du n°:..... Jusqu'à n°:.....	chiffre d'affaires hors T.V.A						T.V.A dû
		6%	7,5%	12%	15%	18%	22,5%	
TOTAL								

- Autres renseignements concernant les filiales

N° (2)	Adresse	Activité
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

 (1) ajoutez une liste s'il le faut.
 (2) Le numéro (0) est affecté à la société mère.

Renseignements complémentaires pour la réparation de la TCL et la taxe hôtelière

I- Répartition de la TCL

I-1- Montant de la TCL susceptible de répartition en cas d'exercice de l'activité au sein des immeubles bâtis ou non bâtis:
 Superficie totale bâtie: Superficie totale des immeubles non bâtis ou non couverts: nombre des carrières:

collectivité locale abritant la filiale (1)	Nature de l'immeuble (2)	N° de la filiale	Adresse de la filiale ou du terrain non bâti ou non couvert ou du carrière	Superficie de la filiale bâtie (m2)	Taxe sur les immeubles bâtis appliqué sur la filiale bâtie (D)(3)	Part de la collectivité locale (D)(4)
.....
.....
.....
.....
Total concernant la 1 ^{ère} collectivité locale		
.....
.....
.....
Total concernant la 2 ^{ème} collectivité locale		
Total général		

I-2- Montant de la TCL susceptible de répartition en cas de non exercice de l'activité au sein des immeubles bâtis ou non bâtis:

collectivité locale dans laquelle l'activité est exercée	Chiffre d'affaires (D)	Part de la collectivité locale (D) (5)
.....
.....
.....
Totale	

II - Répartition de la taxe hôtelière: Montant susceptible de répartition Superficie totale couverte en m2

collectivité locale abritant la filiale (1)	N° de la filiale	Adresse de la filiale	Superficie de la filiale (D) (m2)	Part de la collectivité locale (D) (6)
.....
.....
.....
.....
Total concernant la 1 ^{ère} collectivité locale		
.....
.....
.....
Total concernant la 2 ^{ème} collectivité locale		
Total général		

- (1) Le total doit être calculé pour chaque collectivité locale à part.
 (2) Immeubles bâtis: 1- terrains non bâtis ou non couverts: 2- carrière: 3
 (3) Information fournie par la société selon les données fournies par la collectivité locale concernée, servant pour le calcul du minimum de la TCL.
 (4) La taxe est répartie comme suit:
 *au cas où l'activité est exercée dans des immeubles bâtis : part de la collectivité = $\frac{\text{taxe} \times \text{superficie de la filiale}}{\text{superficie totale}}$
 *au cas où l'activité de l'entreprise est exercée dans des immeubles bâtis avec l'existence d'une ou plusieurs carrières:
 - 50% du montant de la taxe est affecté la collectivité locale abritant la carrière, ce taux est réparti à parts égales entre les collectivités locales abritant ces carrières en cas d'existence de plusieurs carrières.
 - 50% du montant de la taxe est réparti entre les collectivités locales abritant les immeubles bâtis ou couverts: part de la collectivité = $\frac{50\% \text{ de la taxe} \times \text{superficie de la filiale}}{\text{superficie totale}}$
 *au cas où l'activité de l'entreprise est exercée dans des immeubles bâtis avec l'existence d'immeubles non bâtis ou non couverts.
 - 30% du montant de la taxe est réparti à parts égales entre les collectivités locales qui abritent les immeubles non bâtis ou non couverts.
 - 70% du montant de la taxe est réparti à parts égales entre les collectivités locales qui abritent les immeubles bâtis ou couverts = $\frac{70\% \text{ de la taxe} \times \text{superficie de la filiale}}{\text{superficie totale}}$
 (5) Part de la collectivité : $\frac{\text{Taxe} \times \text{chiffre d'affaires réalisé dans la collectivité locale}}{\text{chiffre d'affaires total}}$
 (6) Part de la collectivité : $\frac{\text{Taxe} \times \text{superficie de la filiale}}{\text{Superficie totale}}$

**ANNEXE SPECIAL AUX OPERATEURS DES RESEAUX DES
 TELECOMMUNICATIONS**

Mois Année

Matricule fiscal							Code TVA	Code catégorie	Nombre de filiales
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Nom et prénom ou raison sociale :

Adresse ou siège social :

..... **Code postal**

Activité **Date de cessation d'activité**
 Jour mois Année

Droit de timbre dû sur les opérations de recharge du téléphone

1) Opérations de recharge matérialisées par une carte :

Catégorie de la carte selon son montant	Nombre	Droit	Droit total dû (D)
- Cartes dont le montant ne dépasse pas 5 dinars
- Cartes dont le montant dépasse 5 dinars
• Cartes dont le montant est égal à
• Cartes dont le montant est égal à
• Cartes dont le montant est égal à
• Cartes dont le montant est égal à
• Cartes dont le montant est égal à
• Cartes dont le montant est égal à
• Cartes dont le montant est égal à
Total (I)		

2) Opérations de recharge du téléphone non matérialisées par une carte

Chiffre d'affaires	Droit dû (D) (II)
.....

Récapitulation

Droit	Montant (D)
Droit de timbre dû sur les opérations de recharge du téléphone
Total (*) (I + II)

(*) Le total doit être reporté à la page 8 de la déclaration mensuelle des impôts

**Droit sur les jeux effectués directement
par téléphone ou à travers les messages courts
ou à travers le serveur vocal**

Nature des jeux	Assiette du droit ⁽¹⁾	Taux	Droit dû
* jeux effectués à travers les messages courts	30%
* jeux effectués directement par téléphone ou à travers le serveur vocal	30%
Total⁽²⁾		

(1) L'assiette du droit est égale au :

- Prix de la participation sans tenir compte dudit droit x le nombre de participations pour les jeux auxquels la participation s'effectue à travers les messages courts.
- Prix de la minute sans tenir compte dudit droit x le nombre de minutes pour les jeux auxquels la participation s'effectue directement par téléphone ou à travers le serveur vocal.

(2) Le total du droit sur les jeux qui s'effectuent directement par téléphone ou à travers les messages courts ou le serveur vocal doit être reporté à la page 6 de la déclaration mensuelle des impôts.